



Droit d'être représenté·e

Tous les droits d'un·e usager·ère inapte peuvent être exercés par un·e représentant·e. **Si l'usager·ère inapte est mineur·e**, son/sa représentant·e est le titulaire de l'autorité parentale ou le/la tuteur·trice. **Si l'usager·ère inapte est majeur·e**, c'est le/la représentant·e légal·e (tuteur·trice ou mandataire) qui agit au nom de cet·te usager·ère. **Si l'usager·ère majeur·e inapte n'a pas de représentant·e légal·e**, les personnes suivantes peuvent agir comme représentant·e, et ce, dans cet ordre :

- Conjoint·e;
- Proche parent;
- Personne autorisée par un mandat de protection non homologué;
- Personne qui démontre un intérêt particulier pour l'usager·ère.

Le droit d'être représenté·e s'applique autant à l'inaptitude permanente qu'à l'inaptitude temporaire. Il ne nécessite pas de déclaration d'inaptitude de la part du tribunal.

L'inaptitude est une situation factuelle qui peut être évaluée par les différents prestataires de services. Le droit d'être représenté est déclenché dès que survient l'inaptitude de l'usager. Toute personne est présumée apte.

L'aptitude peut être définie comme suit : « L'aptitude [...] est l'état psychique, appréciable sur le plan clinique, qui permet à la personne d'accomplir une tâche spécifique, à un moment précis, en étant à même de la raisonner, de l'analyser et d'en comprendre les implications, ainsi que les conséquences de sa décision. Dans le contexte de l'acte médical, la personne apte, dûment informée, est à même d'exprimer sa volonté de consentir ou de refuser en connaissance de cause. Dans le cas contraire, la personne sera considérée comme inapte à prendre une telle décision. Tout majeur est présumé apte : celui qui invoque l'inaptitude de son interlocuteur devra donc être à même de la prouver. [...] Ajoutons que l'aptitude implique également un minimum de capacité physique afin de communiquer à l'entourage cette volonté. »¹

Ainsi, de façon générale, on définit l'inaptitude comme une limitation des capacités intellectuelles nécessaires pour prendre soin de soi-même ou pour gérer ses biens. L'inaptitude n'est pas liée à un handicap ni à l'âge. L'inaptitude peut être temporaire, par exemple à la suite d'un accident de voiture ou d'un AVC.

Une personne apte peut faire un choix qui, du point de vue du/de la professionnel·le de la santé, est une « mauvaise décision ». En aucun cas cette « mauvaise décision » ne peut

¹ PHILIPS-NOOTENS, S., ET P. HOTTIN (2007). « Aspects juridiques – Évaluation de l'inaptitude », dans Arcand, M., et R. Hébert (2007), Précis pratique de gériatrie, 3e éd. Montréal, Edisem, 966 p.



permettre de juger l'usager·ère comme inapte. Les valeurs personnelles d'une personne ne peuvent pas influencer l'évaluation de l'inaptitude d'un·e usager·ère.

De façon plus spécifique aux soins et services, plusieurs critères doivent être utilisés pour évaluer l'aptitude d'une personne à consentir aux soins. L'évaluation de l'aptitude d'une personne à consentir aux soins doit être une démarche ciblée et individualisée; le niveau d'aptitude requis pour consentir à un soin ou le refuser peut varier en fonction de la nature du soin. Voici les principaux critères établis par la jurisprudence pour évaluer l'aptitude d'une personne à consentir aux soins :

- La personne comprend-elle la nature de la maladie pour laquelle un traitement lui est proposé?
- La personne comprend-elle la nature et le but du traitement proposé (ainsi que des autres options disponibles)?
- La personne comprend-elle les avantages et les risques du traitement proposé (ainsi que des soins alternatifs, y compris l'absence de traitement)?
- La personne comprend-elle les risques et les conséquences de ne pas subir le traitement proposé?
- La capacité de comprendre de la personne est-elle affectée par sa maladie?